



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/19/03/25

N° T25/154

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par l'entreprise MARQUES CONSTRUCTION, 5, boulevard Georges Juskiewenski, 46100 FIGEAC, SIRET : 91296845000029 à l'effet d'installer un échafaudage au 7 rue Séguier,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARQUES CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public **avec un échafaudage** pour un ravalement de façade au 7 rue Séguier les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : L'entreprise MARQUES CONSTRUCTION est autorisée à **stationner ponctuellement** au droit du chantier pour montage, démontage et approvisionnement du chantier.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable **du mercredi 19 mars 2025 au vendredi 16 juin 2025**.
Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.
Le démontage du chantier devra être effectué en totalité au 30 avril 2025.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée par l'échafaudage : $((6\text{ m} \times 1\text{ m}) \times 90\text{ jours} \times 0,50\text{ €}) = 270\text{ €}$

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 6 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 7 : L'attention du demandeur est portée sur l'arrêté T25-152 relatif à la piétonisation du centre-ville du 12 au 27 avril 2025.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

ARTICLE 8 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le

19 MARS 2025

Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté
- La Poste

